

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

--
Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1581
144/2004

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE
39100 BREVANS

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de déclaration n°79/2000 du 24 mai 2000 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE concernant son activité de collecte et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS ;
- la demande présentée le 16 juin 2003 par la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE dont le siège social est situé Zone Industrielle de Rochefort-sur-Nenon 39700 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de broyage et de stockage de pneumatiques sur le territoire de la commune de BREVANS au sein des activités du SICTOM de la zone de Dole ;
- l'arrêté préfectoral n° 188/2003 en date du 3 novembre 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 08 décembre 2003 au 16 janvier 2004 inclus sur le territoire de la commune de BREVANS ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- les avis des conseils municipaux des communes de BAVERANS, BREVANS et DOLE ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- la demande présentée le 16 avril 2004 par la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE dont le siège social est situé Zone Industrielle de Rochefort-sur-Nenon 39700 en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'une installation d'élimination de pneumatiques usagés dans le JURA ;
- le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2004 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 28 septembre 2004 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'établissement et notamment :
 - le déplacement des stockages de pneumatiques et installations pour que le site ne prenne pas emprise sur l'espace boisé classé ;
 - le déplacement des stockages de pneumatiques au plus loin des installations de compostage des boues ;
 - la mise en place d'un recyclage des eaux de process et des eaux pluviales de ruissellement ;
 - la diminution du stock de pneumatiques broyés d'un tonnage initial de 7000 m³ soit environ 3500 tonnes lors de la demande en date du 20 juin 2003 à un stock maximum de 2500 tonnes en date du 5 août 2004 ;
- CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et des méthodes d'exploitation contribuant à la sécurité du site sont proposées dans l'étude de danger et qu'il convient de les mettre en œuvre ;
- CONSIDÉRANT les dispositions prises pour prévenir le risque incendie, notamment la séparation par îlots des pneumatiques broyés ;
- CONSIDÉRANT la réalisation sous 3 mois de travaux complémentaires visant à rendre le site intégralement étanche, et notamment la mise en place d'un revêtement étanche au niveau des aires de stockage des broyats de pneumatiques associé à la récupération des eaux pluviales de ruissellement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

SOMMAIRE

TITRE 1. -	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 -	- BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 -	NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 -	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 -	DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 -	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	6
CHAPITRE 1.6 -	DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 -	ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 -	AGREMENT POUR L'ELIMINATION DE PNEUMATIQUES USAGES.....	7
CHAPITRE 1.9 -	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.10 -	ECHEANCIER.....	8
TITRE 2. -	GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 -	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 -	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 -	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 -	DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 -	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 -	DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE 3. -	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 -	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
TITRE 4. -	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 -	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 4.2 -	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 -	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
TITRE 5. -	DECHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 -	PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6. -	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 -	DISPOSITIONS GENERALES.....	16
CHAPITRE 6.2 -	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
TITRE 7. -	PREVENTION DES RISQUES	17
CHAPITRE 7.1 -	PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2 -	CARACTERISATION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 7.3 -	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.4 -	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 7.5 -	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.6 -	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	19
TITRE 8. -	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	21
CHAPITRE 8.1 -	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	21
CHAPITRE 8.2 -	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	21
CHAPITRE 8.3 -	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	22
TITRE 9. -	DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	23
 Annexe 1	 (Article 1.1.2)	 Plan de localisation du site
Annexe 2	(Chapitre 1.8)	Engagement de la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE
Annexe 3	(Articles 6.2.1 et 8.2.3)	Plan de localisation des points de mesure de bruit

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE dont le siège social est situé Zone Industrielle 39700 Rochefort-sur-Nenon est autorisée à exploiter sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté sur le territoire de la commune de BREVANS, au sein des activités du SICTOM de la zone de Dole, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
98 bis	B-1	A	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Quantité entreposée	> 150 m ³	5 000 m3 de broyats de pneumatiques. soit environ 2500 t soit environ 2 mois de ramassage
2661	2-a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 20 t/j	80 t/j au maximum Puissance installée : 300 kW

A (autorisation) ou D (déclaration). NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le stockage de pneumatiques non broyés est limité au volume d'un camion, soit environ 100 m³. Il est limité aux pneumatiques en attente de broyage, ces pneumatiques sont stockés vides d'eau et "chaînés" pour éviter tout remplissage par les eaux de pluies.

La production annuelle maximale est de 15 000 tonnes/an. L'entreprise se doit d'assurer l'élimination de l'ensemble des pneumatiques réceptionnés.

Dans le cadre de l'agrément relatif au tri et au regroupement de pneumatiques broyés, ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE est tenu d'éliminer les stocks de pneumatiques constitués avant le 29 décembre 2003 et à cet effet de respecter l'échéancier suivant d'élimination des pneumatiques ci avant visé :

- année 2004 : 1500 tonnes ;
- année 2005 : 561 tonnes.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BREVANS	Section 1NAZc : Parcelle ZB 27
AUTHUME	Section NC : Parcelle ZD 56

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE reçoit des pneumatiques usagés de différents départements. Ces pneumatiques sont réceptionnés sur une zone de déchargement étanche. Ils sont ensuite broyés et stockés sur le site avant leur élimination vers des filières agréées.

La plate-forme de broyage couvre une surface actuelle de 6000 m² environ, soit une longueur de 150 mètres et une largeur moyenne de 40 mètres.

Elle est longée :

- sur sa face Ouest par un merlon de terre végétalisée de 4 mètres de haut;
- sur sa face Est par un merlon de terre végétalisée de 3 mètres de haut,
- sur sa face Nord par un merlon de terre de 1 mètre de haut.

Le site est équipé de deux broyeurs positionnés dans le sens longitudinal et d'un local de service.

Le site s'organise de la façon suivante :

- une zone de stockage asphaltée des pneus usagés broyés de 1500 m² longeant la digue Ouest,
- des aires de manœuvres asphaltées pour les camions venant livrer des pneus ou inversement venant charger du broyat.

Après broyage, les broyats sont orientés vers différentes filières d'élimination - valorisation suivantes :

- valorisation énergétique en cimenterie ;
- valorisation matière : fabrication de poudrettes ;
- travaux de chantier divers ;
- ou toute nouvelle filière d'élimination portée à la connaissance de M. le Préfet.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

L'établissement doit être en conformité avec les textes réglementaires en vigueur et relatifs :

- à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- à la collecte des pneumatiques usagés ;
- au tri et au regroupement des pneumatiques usagés ;
- à l'élimination des pneumatiques usagés.

CHAPITRE 1.8 - AGREMENT POUR L'ELIMINATION DE PNEUMATIQUES USAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour l'élimination (broyage) des pneumatiques usagés.

Les pneumatiques usagés proviennent des producteurs des départements pour lesquels la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE aura obtenu les agréments de collecte.

Les quantités maximales admises sont celles définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions d'élimination sont celles définies à l'article 1.2.3 : broyage de pneumatiques et orientation vers les filières définies.

L'exploitant communiquera à M. le Préfet du JURA et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie, au plus tard pour le 31 mars de l'année en cours, les éléments décrits ci-dessous et ce, conformément à son engagement joint en annexe 2 :

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,
- le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,
- le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type,

- le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1^{er} janvier de l'année en cours.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 - ECHEANCIER

Les dispositions de l'article 7.6.4 doivent être mises en application au plus tard 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral.

TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger des appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc .) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	100 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un plan doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Ce plan doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voirie, parking ...),
- les **eaux de procédé** : les eaux d'arrosage des pneumatiques lors de l'opération de broyage.

Il n'y a pas d'usage sanitaire à proprement dit sur le site. Les installations sanitaires, si elles devaient être installées, seront traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux de process et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées pour être intégralement recyclées dans le process après traitement. Seules les eaux excédentaires peuvent être rejetées après traitement par surverse.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de procédé et eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel après infiltration exclusivement pour les eaux excédentaires après traitement.
Traitement avant rejet	Elles transitent via un débourbeur – séparateur à hydrocarbures, puis dans une cuve de stockage équipée d'une pompe afin d'assurer la recirculation des eaux dans le process.

ARTICLE 4.3.5 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hc totaux < 5 mg/l
- MES < 30 mg/l.

TITRE 5. - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94.609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.4 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau ci-dessous ; ils sont éliminés dans les filières suivantes :

Type de déchets	Désignation	Quantité maximale sur le site	Conditionnement	Mode d'élimination
Déchets Industriels Banals	Déchets ménagers	Enlèvement immédiat	Containeur	Enlèvement par commune
Déchets Industriels spéciaux	Contenu du débourbeur / déshuileur	Enlèvement immédiat	Sans objet	Entreprise extérieure agréée

TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1 - du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée est définie par les premières habitations à 250 mètres au Sud Est du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses ...), comme repéré sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi défini conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à	70 dB(A)

TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et la maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Aucune substance dangereuse n'est stockée sur le site.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En outre, un portail solide permet de fermer efficacement l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.3 - DIPOSITIONS VISANT A LIMITER LES RISQUES

Afin de limiter les risques, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- l'ensemble du site est isolé par des merlons de terre de hauteur 4 mètres en partie Ouest et 3 mètres en partie Est ;
- les stockages sont réalisés par îlots de 300 m² maximum distants de 4 mètres.

La largeur de stockage des broyats n'excédera pas 25 mètres.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages de pneumatiques.

ARTICLE 7.4.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'entretien ou de maintenance sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein du site. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage de produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 7.5.1 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules transportant les pneumatiques sont étanches et reliées à un débourbeur – séparateur à hydrocarbures afin de recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être souillées.

Aucun véhicule transportant des produits dangereux pour l'environnement n'est admis sur le site.

ARTICLE 7.5.2 - CONSEQUENCE D'UNE CONTAMINATION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et à minimum des moyens définis ci-après :

- un stock de 200 m³ de matériaux de structure sableuse.

Ce stock doit être entretenu de façon à rester à tout moment opérationnel.

De plus, 1 poteau d'incendie est situé sur le site de Brevans.

ARTICLE 7.6.3 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...,

exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.6.4 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le site dispose de dispositifs obturateurs afin d'éviter tout risque de rejet d'eaux d'extinctions d'un éventuel incendie dans le milieu naturel. Toutefois, l'extinction à l'aide des matériaux de structure sableuse est à privilégier.

TITRE 8. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets du programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Des contrôles inopinés peuvent être réalisés par l'inspection des installations classées ou par tout laboratoire choisi à cet effet. Dans ces cas, le frais en incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

Les rejets au milieu naturel doivent respecter les valeurs définies à l'article 4.3.6.

ARTICLE 8.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué dans des conditions normales de fonctionnement des installations aux points 1 à 3 repérés sur le plan fourni en annexe 3 au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

- Le point n° 1 est situé à l'entrée du site.
- Le point n° 2 est situé en limite de propriété du côté de l'unité de compostage des boues de station d'épuration.
- Le point n° 3 est situé au niveau de la maison d'habitation la plus proche, à 250 mètres du site.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9. - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9.1.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société ALPHA RECYLAGE FRANCHE COMTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BREVANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9.1.2 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de BREVANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de Brevans, Dole, Authume et Baverans
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} Subdivision du JURA.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 octobre 2004

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Administratif

Valérie DACLIN

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Josiane CHEVALIER